

## II. Observations présentées par un tiers

1. À la demande du tribunal ou des deux parties au différend, la Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut présenter des observations écrites au tribunal, mais seulement en ce qui concerne l'interprétation du présent accord. Tous les actes de procédure soumis au tribunal sont mis à la disposition de la Partie contractante qui n'est pas partie au différend si elle en fait la demande au tribunal. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend qui reçoit des renseignements en vertu du présent paragraphe traite ces renseignements comme si elle était une Partie contractante défenderesse.

2. Tout tiers qui est une personne d'une Partie contractante et qui désire présenter une observation écrite au tribunal (la « demanderesse ») fait une demande en ce sens au tribunal, conformément aux directives applicables figurant dans la Partie III de la présente annexe. La demanderesse joint l'observation à la demande.

3. La demanderesse signifie la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers ainsi que l'observation elle-même à toutes les parties au différend et au tribunal.

4. Le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers.

5. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder à un tiers l'autorisation de présenter une observation, le tribunal tient compte, entre autres, de la mesure dans laquelle :

- a) l'observation présentée par le tiers est susceptible d'aider le tribunal à trancher une question de fait ou de droit liée à l'arbitrage en apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particuliers qui diffèrent sensiblement de ceux des parties au différend et qui, jusqu'à présent, étaient inconnus du tribunal;
- b) l'observation présentée par le tiers porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
- c) le tiers a un intérêt substantiel dans l'arbitrage;
- d) l'arbitrage soulève une question d'intérêt public.